



1007053901

DATE DEPOT : 2010-08-12
NUMERO DE DEPOT : 70539
N° GESTION : 2006B20864
N° SIREN : 411643620
DENOMINATION : VIVALTO
ADRESSE : 61 ave Victor Hugo 75116 Paris
DATE D'ACTE : 2010/06/30
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

06320864

VIVALTO

Société par actions simplifiée au capital de 1 842 648 euros
Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 411 643 620

G.T.C. de Paris
I M R
12 AOUT 2010
N° DE DÉPOT 70539

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 30 JUIN 2010**

PH 30/6/10 115
06

L'an deux mil dix
Le 30 juin
A 14 heures

Les Associés de la société VIVALTO, société par actions simplifiée au capital de 1 842 648 euros, divisé en 153 554 actions de 12 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire), au siège social, sur convocation du Président par lettre adressée dans les délais légaux à tous les Associés inscrits, dans le délai statutaire.

Il a été dressé une feuille de présence émergée en entrant en séance par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel CAILLE, Président de la Société.

Madame Sylviane ANSART est désignée comme Secrétaire.

Monsieur Joseph PAUGET, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les Associés présents ou représentés possèdent 152 931 actions sur les 153 554 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. Les statuts ne définissant aucun quorum pour la validité de la tenue de la réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des Associés :

- la copie des lettres de convocation adressées à chaque Associé ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- l'inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31 décembre 2009 ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport du Président ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Il dépose enfin les conventions significatives, courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux Associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Approbation du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes ainsi que des comptes et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Quitus au Président et au Directeur Général ;
- Rémunération du Président ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer toutes formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- de modifier l'article 10 – CESSIION D'ACTIONNS - des statuts ;
- de modifier l'article 11 – DIRECTION – paragraphe V – LIMITE D'AGE - des statuts.
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer toutes formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 10 – cession d'actions des statuts

L'Assemblée Générale décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de subordonner toutes les cessions d'actions par les associés en faveur de tiers non associés à l'autorisation préalable de la collectivité des associés et d'adopter la rédaction suivante de l'article 10 des statuts :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 10 – CESSION D' ACTIONS

Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont libres.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 10 – TRANSMISSION D' ACTIONS

1. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2. Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transmission, à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute transmission d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit par voie d'apport, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sans que cette énumération soit limitative, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé cédant ne participant pas au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n°R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents.

NEUVIEME RESOLUTION

Modification de l'article 11 – Direction – paragraphe V – Limite d'âge des statuts

L'Assemblée Générale décide de porter de 65 ans à 70 ans la limite d'âge pour exercer le mandat de Président de la Société et de modifier l'article 11 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 11 – DIRECTION

[...]

V - LIMITE D'AGE :

Le président doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

[...] »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 11 – DIRECTION

[...]

V - LIMITE D'AGE :

Le président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

[...] »

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents.

DIXIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit liées aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents.

Extrait certifié conforme à l'original
Le Président
Daniel CAILLE

